

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 3206/25  
L-SAPA-88/24

Assistance Judiciaire accordée à PERSONNE1.)  
par décision du bâtonnier du 14 octobre 2024

### **Audience publique du mercredi, 15 octobre 2025**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

**entre**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie créancière-saisissante,**

comparant par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 46, rue Glesener, inscrite au barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions et représentée aux fins de la présente procédure par Maître Julie KIEFFER, avocat, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, les deux demeurant à la même adresse,

**et**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie débitrice-saisie,**

comparant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christ-Antony GOUBO, avocat, demeurant à la même adresse

**en présence de**

**la société anonyme SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie tierce-saisie.**

---

### **Faits**

Sur demande de la partie créancière-saisissante en date du 13 août 2024, les parties furent convoquées par voie du greffe, à comparaître à l'audience publique du jeudi, 21 novembre 2024 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience publique, elle fut remise à l'audience publique du 19 décembre 2024, alors que la partie débitrice-saisie n'avait pas été touchée. Le greffe, disposant d'une nouvelle adresse, fit reconvoquer la partie débitrice-saisie pour cette audience.

Sur ce, l'affaire connut plusieurs remises contradictoires et fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 1<sup>er</sup> octobre 2025 lors de laquelle la partie créancière-saisissante, PERSONNE2.), était représentée par Maître Julie KIEFFER, tandis que Maître Christ-Antony GOUBO se présenta pour la partie débitrice-saisie, PERSONNE1.).

Les mandataires des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> août 2024 par le juge de paix de Luxembourg, PERSONNE2.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire touché par PERSONNE1.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA pour avoir paiement de la somme de 3.065,88 euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et du montant de 296,14 euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> août 2024 sur la portion incessible et insaisissable.

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 8 août 2024.

Suivant courrier entré au greffe de ce tribunal le 9 août 2024, celle-ci a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience publique du 1<sup>er</sup> octobre 2025, PERSONNE2.) demande à voir valider la saisie-arrêt pour la somme de 3.065,88 euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et pour le montant de 296,14 euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> août 2024 sur la portion incessible et insaisissable. Elle réclame encore l'octroi d'une indemnité de procédure de 500 euros.

A l'appui de sa demande en validité, la partie saisissante produit un jugement rendu le 18 juin 2025 par le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui n'a, d'après le certificat de non-appel, pas fait l'objet de recours, ayant condamné PERSONNE1.) à lui payer à partir du 10 août 2022 une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 275 euros par mois, allocations familiales non comprises ainsi que le jugement en rectification d'une erreur matérielle du 13 mai 2024.

La partie débitrice saisie reconnaît redevoir le montant réclamé et ne s'oppose pas à la validation de la saisie. Elle conteste l'indemnité de procédure.

Au vu des pièces versées et en l'absence de contestations, il y a lieu de faire droit à la demande de la créancière-saisissante et de valider la saisie-arrêt pratiquée le 1<sup>er</sup> août 2024 pour la somme de 3.065,88 euros au titre d'arriérés de pension alimentaire et pour le montant de 296,14 euros indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> août 2024 sur la portion incessible et insaisissable.

PERSONNE2.) n'établissant pas que la condition d'iniquité est remplie dans son chef, sa demande en octroi d'une indemnité de procédure est à dire non fondée.

Etant donné qu'PERSONNE2.) peut se prévaloir d'un titre exécutoire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**d o n n e a c t e** à la société anonyme SOCIETE2.) SA de sa déclaration affirmative,

**d é c l a r e** bonne et valable,

partant **v a l i d e** la saisie-arrêt pratiquée le 1<sup>er</sup> août 2024 par PERSONNE2.) sur le salaire touché par PERSONNE1.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.) SA pour avoir paiement :

- de la somme de **3.065,88 euros** au titre d'arriérés de pension alimentaire,

- du montant de **296,14 euros** indexé au titre de terme courant à prélever mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> août 2024 sur la portion incessible et insaisissable,

**o r d o n n e** à la partie tierce-saisie de verser entre les mains de la partie créancière-saisissante les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de la partie débitrice-saisie à partir du 8 août 2024, jour de la notification de la saisie-arrêt,

**o r d o n n e** en outre à la partie tierce-saisie de faire les retenues légales venant à échéance et de les verser à la partie créancière-saisissante jusqu'à concurrence des sommes redues,

**d i t** non fondée la demande d'PERSONNE2.) en octroi d'une indemnité de procédure,

**d i t** que le présent jugement est exécutoire par provision, sans caution,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne SIMON, Juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Anne SIMON  
Juge de Paix

Fabienne FROST  
Greffière assumée